

**Plan d'études
applicable au Master en médecine humaine
(PE-MH)**

-- 1 --

Table des matières

Chapitre 1	Dispositions générales	- 3 -
Article 1	Champ d'application.....	- 3 -
Chapitre 2	Enseignement	- 3 -
Article 2	Organisation de l'enseignement.....	- 3 -
Article 3	Programme de l'enseignement	- 4 -
Article 4	Définition de la méthode d'enseignement.....	- 5 -
Article 5	Participation à l'enseignement.....	- 5 -
Chapitre 3	Contrôles de connaissances ou compétences	- 6 -
Article 6	Prérequis pour l'inscription aux contrôles de connaissances ou compétences.....	- 6 -
Article 7	Modalités du contrôle de connaissances ou compétences et crédits pour l'UIDC.....	- 7 -
Article 8	Modalités des contrôles de connaissances ou compétences et crédits pour les AMC de 1 ^{ère} section	- 7 -
Article 9	Modalités des contrôles de connaissances ou compétences et crédits pour les AMC de 2 ^{ème} section et les Disciplines Transversales.....	- 8 -
Article 10	Modalités et crédits pour le mémoire de Master	- 8 -
Article 11	Modalités des contrôles de connaissances ou compétences et crédits pour l'enseignement interprofessionnel	- 9 -
Article 12	Modalités des contrôles de connaissances ou compétences et crédits pour les stages à choix	- 9 -
Article 13	Modalités des contrôles de connaissances ou compétences et crédits pour l'USIT 2.....	- 10 -
Article 14	Validation d'acquisition de l'autonomie de l'étudiant-e en fin d'études	- 10 -
Chapitre 4	Dispositions finales	- 10 -
Article 15	Mentions.....	- 10 -
Article 16	Annexe	- 11 -
Article 17	Entrée en vigueur	- 11 -
Annexe 1		- 12 -

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

¹ Le présent plan d'études (**le Plan d'Etudes**) s'applique au programme d'études menant à l'obtention de la Maîtrise universitaire en médecine humaine (**le Master**) à la Faculté de médecine (**la Faculté**) de l'Université de Genève (**l'Université**) selon Règlement d'études applicable au Bachelor et au Master en médecine humaine en vigueur dès le 11 septembre 2023 (**RE-MH**).

Chapitre 2 Enseignement

Article 2 Organisation de l'enseignement

¹ L'enseignement dans le cadre du Master est dispensé durant 6 semestres en trois années d'études. Le programme de l'enseignement est organisé en plusieurs unités d'enseignements obligatoires (le[s] **Unité[s]**), dont la durée est variable et ne correspond pas obligatoirement à un semestre ou à une année d'études, de disciplines transversales obligatoires (les **Disciplines Transversales**) et d'enseignements interprofessionnels se déroulant sur une période variable.

² Les Unités sont organisées de la manière suivante :

- a.
- b. Apprentissage en milieu clinique (AMC), 1^{ère} section, dispensé durant les semestres 1, 2 et 3 et portant notamment sur les disciplines et matières suivantes :
 1. Médecine interne et Pharmacologie ;
 2. Chirurgie ;
 3. Pédiatrie ;
 4. Gynécologie-Obstétrique ;
 5. Psychiatrie ;
 6. Médecine Communautaire et premier recours ;
 7. Psychiatrie.
- c. Apprentissage en milieu clinique (AMC), 2^{ème} section, dispensé durant les semestres 3 et 4 et portant notamment sur les disciplines et matières suivantes :
 1. Urgences et Médecine intensive ;
 2. Neurologie-Neurochirurgie ;
 3. Oto-Rhino-Laryngologie ;
 4. Ophtalmologie ;
 5. Dermatologie ;
 6. Unité de Synthèse, d'Intégration et Thérapeutique 1 (USIT 1).
- d. Mémoire de Master durant les semestres 1 à 4 ;

e. Stages pratiques durant les semestres 4, 5 et 6.

³ Les stages font l'objet d'une liste adoptée et validée, par le-la Responsable de l'année de stages, désigné-e par le BUCE, avant le début de chaque année académique, puis publiée en ligne sur le site Internet de la Faculté. L'étudiant-e doit effectuer des stages dans au moins deux domaines de recherche ou spécialités FMH différents. Six mois est la durée maximale de stage autorisée dans un même domaine de recherche ou spécialité. Un stage d'un mois organisé par l'Institut universitaire de Médecine de Famille et de l'Enfance (IuMFE) est obligatoire. Sous ces réserves, les étudiants-es peuvent choisir librement leurs stages dans la liste. Les étudiants-es sont également autorisés-ées à proposer d'autres stages en faisant une requête au-la Responsable de l'année de stages. Un maximum de 5 mois de stage peut être effectué à l'étranger. Un stage doit compter au minimum 18 jours entiers de travail par mois de stage.

⁴ Les Disciplines Transversales sont enseignées durant les semestres 1 à 4 et portent sur les disciplines suivantes :

- a. Pathologie ;
- b. Radiologie ;
- c. Santé publique, santé globale et médecine du travail ;
- d. Médecine légale et éthique.

⁵ Les activités d'enseignement interprofessionnel ont lieu durant les semestres 1, 2, 3, 4 et 6. Ces enseignements sont coordonnés avec les autres filières d'études des professionnels de la santé.

⁶ L'Unité de Synthèse, d'Intégration et Thérapeutique 2 (USIT 2) est organisée durant 8 semaines à la fin du semestre 6.

Article 3 Programme de l'enseignement

¹ Le Bureau de la Commission d'Enseignement (le **BUCE**) détermine la date à laquelle débute et se termine chaque année d'études ainsi que les périodes durant lesquelles l'enseignement est dispensé.

² Le BUCE définit avant le début de chaque année d'études :

- a. les objectifs généraux des matières enseignées dans le cadre de l'UIDC, des AMC de 1ère et 2ème sections, des Disciplines Transversales, activités d'enseignement interprofessionnel, et des USIT 1 et 2;
- b. les enseignants-es responsables de chaque matière enseignée dans le cadre de l'UIDC, des AMC de 1ère et 2ème sections, des Disciplines Transversales, activités d'enseignement interprofessionnel, et des USIT 1 et 2 ;

³ Le Bureau du Comité du Programme Master détermine la durée et l'horaire de chaque matière enseignée dans les Unités, les Disciplines Transversales et, dans la mesure où ils sont dispensés par la Faculté, les enseignements à choix.

⁴ Les enseignants-es responsables définissent pour chaque enseignement le détail de la matière enseignée conformément au Plan d'Etudes et, le cas échéant, aux objectifs généraux définis par le Bureau du Comité du Programme Master.

⁵ Il est instauré un groupe de suivi et de soutien à l'apprentissage (le Groupe de Suivi et de Soutien à l'apprentissage) dont les membres sont désignés par le BUCE. Tout-e étudiant-e en difficulté d'apprentissage peut contacter le groupe, ou y être référé-e par les conseiller-ère-s académiques. Le Plan

d'études décrit les situations pour lesquelles ce groupe est sollicité d'office. Le Groupe de Suivi et de Soutien à l'apprentissage a les compétences suivantes :

- a. Contacter l'étudiant-e concerné-e ;
- b. Analyser la situation afin de préciser le type de difficultés nécessitant un suivi et un soutien ;
- c. Établir un programme de remédiation détaillé et un contrat pédagogique avec l'étudiant-e lorsque cela lui semble indiqué ou lorsque cela est demandé par le BUCE ou le Bureau du Comité du Programme Master;
- d. Assurer le suivi du programme de remédiation de l'étudiant-e ;
- e. Informer le BUCE lorsqu'un-e étudiant-e ne suit pas le contrat pédagogique ou lorsque les critères de remédiation du programme ne sont pas remplis.

Article 4 Définition de la méthode d'enseignement

¹ Les méthodes d'enseignement suivantes peuvent notamment être utilisées pour l'UIDC, les AMC de 1^{ère} et de 2^{ème} sections, les Disciplines Transversales, les USIT1 et 2, ainsi que pour les stages à choix :

- a. les cours magistraux ;
- b. les stages ;
- c. l'étude de cas guidée (ECG) ;
- d. l'apprentissage à la résolution de problèmes (ARP) ;
- e. les forums ;
- f. les séminaires ;
- g. la classe inversée ;
- h. les colloques morbidité/mortalité, de recherche, de service ;
- i. les pratiques simulées ;
- j. le e-learning ;
- k. le portfolio dont la documentation par l'étudiant-e est obligatoire ;
- l. l'autoapprentissage et l'apprentissage par les pairs ;
- m. les stations formatives ;
- n. les divers formats d'enseignement à distance.

Article 5 Participation à l'enseignement

¹ La participation des étudiants-es au programme d'enseignement est obligatoire.

² Sur préavis du Bureau du Comité du Programme Master, le BUCE peut prévoir que la présence aux enseignements fasse l'objet de contrôles et refuser l'inscription des étudiants-es aux contrôles de connaissances ou compétences lorsque les critères de contrôle ne sont pas satisfaites.

³ Les enseignements sont, dans la règle, dispensés dans le cadre de cours en présence des étudiants-es. La Faculté peut proposer que certains enseignements fassent l'objet d'un enregistrement ou d'une diffusion

en direct par vidéo. Ces enregistrements ou diffusions ne constituent qu'un support supplémentaire et ne remplacent pas le cours. Les étudiants-es ne disposent d'aucun droit à ce qu'un enseignement soit enregistré ou diffusé. Ils-Elles ne peuvent faire valoir aucun droit en cas de problème technique en lien avec l'enregistrement et la diffusion des enseignements.

Chapitre 3 Contrôles de connaissances ou compétences

Article 6 Prérequis pour l'inscription aux contrôles de connaissances ou compétences

¹ L'étudiant-e doit, pour pouvoir s'inscrire aux contrôles de connaissances ou compétences, être inscrit-e à la Faculté, avoir suivi les enseignements et stages correspondants et :

- a. Pour les contrôles de connaissances ou compétences des AMC de 1ère section, avoir réussi le contrôle de connaissances ou compétences de l'UIDC et avoir validé les stages des disciplines médicales sur lesquelles porte le contrôle de connaissances ou compétences. Les critères de validation des stages comprennent notamment la présence, le professionnalisme, l'évolution de l'autonomie et les performances de l'étudiant-e durant le stage. La validation est réalisée à l'aide de grilles d'évaluation et/ou du portfolio de l'étudiant-e. Le Groupe de suivi et de soutien à l'apprentissage est sollicité d'office si un-e étudiant-e présente des insuffisances au niveau du comportement professionnel et/ou une non validation d'un stage.
- b. Si un-e étudiant-e échoue ou ne se présente pas au contrôle des connaissances ou compétences de l'UIDC, il peut débiter les stages des AMC de 1ère section par dérogation. Les stages ne sont validés que si l'étudiant a réussi l'examen de rattrapage de l'UIDC organisé durant le semestre 1. Un échec ou une non présentation à l'examen de rattrapage empêche l'étudiant de poursuivre ses stages. Le contrôle des connaissances ou compétences de l'UIDC doit être répété lors de la session d'examens suivante. L'étudiant-e est dispensé-e de suivre à nouveau les enseignements de l'UIDC. Dans cette situation, le Groupe de Suivi et de Soutien à l'apprentissage est sollicité d'office.
- c. Pour les contrôles de connaissances ou compétences des AMC de 2ème section, avoir commencé les stages des AMC de 2ème section et avoir réussi tous les contrôles de connaissances ou compétences des AMC de 1ère section. Une dérogation est accordée aux étudiants-es ayant échoué à maximum deux contrôles de connaissances ou compétences des AMC de 1ère section. Ces derniers doivent sans exception être répétés lors de la session d'examens suivante. Les étudiants-es bénéficiant de cette dérogation peuvent débiter les stages des AMC de 2ème section et peuvent se présenter aux contrôles de connaissances ou compétences qui ont lieu durant ces AMC. Cependant, les résultats obtenus lors de ces contrôles d'AMC de 2ème section ne sont validés qu'en cas de réussite à tous les contrôles d'AMC de 1ère section restant à valider. Si un-e étudiant-e échoue à l'un des contrôles d'AMC de 1ère section qui lui reste à valider, ceci entraîne son retrait des AMC de 2ème section en cours et l'invalidation des résultats aux contrôles de connaissances ou compétences des AMC de 2ème section effectués jusque-là. Dans cette situation, le Groupe de suivi et de soutien à l'apprentissage est sollicité d'office.

² L'inscription aux différents contrôles de connaissances ou compétences intervient d'office (article 19 , alinéa 1, RE-MH).

Article 7 Modalités du contrôle de connaissances ou compétences et crédits pour l'UIDC

¹ Le contrôle de connaissances ou compétences relatif à l'UIDC intervient par le biais d'un examen assisté par ordinateur (**EAO**). La prestation de l'étudiant-e est sanctionnée par une note individuelle.

² La réussite du contrôle de connaissances ou compétences relatif à l'UIDC donne droit à 12 crédits ECTS.

Article 8 Modalités des contrôles de connaissances ou compétences et crédits pour les AMC de 1^{ère} section

¹ Les contrôles des connaissances ou compétences pour les AMC de 1^{ère} section s'effectuent :

a. au moyen d'un EAO et d'une évaluation sous la forme d'un Examen Clinique à Objectifs Structurés (**ECOS**) pour les disciplines suivantes :

1. Médecine interne et Pharmacologie et Médecine Communautaire et Premier Recours, et Médecine Palliative, ces disciplines étant évaluées au moyen d'une seule évaluation qui donne lieu à une note commune pour les deux AMC ;
2. Psychiatrie ;
3. Pédiatrie.

b. au moyen d'un EAO et d'une évaluation orale structurée pour la Chirurgie ;

c. au moyen d'un EAO pour la Gynécologie-Obstétrique.

² Le contrôle des connaissances ou compétences de chaque AMC de 1^{ère} section donne lieu à une note individuelle. L'échec à l'un des contrôles de connaissances ou compétences relatif à un AMC n'empêche pas l'étudiant-e de se présenter aux autres contrôles de connaissances ou compétences concernant les autres AMC de 1^{ère} section. L'étudiant-e sera automatiquement inscrit-e à la session d'examens suivante pour répéter les seuls contrôles échoués. Toutefois, l'échec à plus de deux contrôles de connaissances ou compétences lors d'une même session semestrielle entraîne l'échec au semestre d'étude et des AMC de 1^{ère} section concernés. L'étudiant-e ne peut pas participer à la session d'examen suivante mais doit répéter les AMC de 1^{ère} section concernés durant l'année académique suivante. Un échec au contrôle de connaissances ou compétences combiné des AMC de Médecine interne et Pharmacologie et Médecine Communautaire et Premier Recours et Médecine Palliative équivaut à deux échecs. Le Groupe de suivi et de soutien à l'apprentissage est sollicité d'office si un-e étudiant-e échoue à deux examens ou plus à une même session d'examens et/ou s'il-elle doit répéter l'année.

³ La réussite des contrôles de connaissances ou compétences de chaque AMC de 1^{ère} section donne droit aux crédits ECTS suivants :

- a. Pour la Médecine interne, la Pharmacologie et la Médecine Palliative : 14 crédits ECTS ;
- b. Pour la Chirurgie, la Pédiatrie et la Médecine Communautaire et Premier Recours : 12 crédits ECTS ;
- c. Pour la Gynécologie-Obstétrique et la Psychiatrie : 6 crédits ECTS.

Article 9 Modalités des contrôles de connaissances ou compétences et crédits pour les AMC de 2^{ème} section et les Disciplines Transversales

¹ Le contrôle des connaissances ou compétences pour les AMC de 2^{ème} section et les Disciplines Transversales s'effectue :

- a. au moyen d'une évaluation orale structurée pour les AMC suivants :
 - 1. Neurologie-Neurochirurgie ;
 - 2. Oto-Rhino-Laryngologie ;
 - 3. Médecine légale et l'éthique ;
 - 4. Dermatologie.
- b. au moyen d'un EAO pour les AMC et Disciplines Transversales suivants :
 - 1. Ophtalmologie ;
 - 2. Urgences et Médecine intensive ;
 - 3. Pathologie ;
 - 4. Radiologie ;
- c. Au moyen de questionnaires (individuels et en groupe) et d'évaluations du travail des étudiants-es en groupe durant les activités d'enseignement pour la Discipline Transversale suivante :
 - 1. Santé publique, santé globale et médecine du travail ;

² Le contrôle des connaissances ou compétences pour l'USIT 1 s'effectue de manière intégrée durant les contrôles de connaissance et compétences des AMC de 2^{ème} section.

³ Les contrôles des connaissances ou compétences des AMC de 2^{ème} section et des Disciplines Transversales donnent lieu à une note globale calculée sur la moyenne des notes obtenues par l'étudiant-e pour chaque AMC et chaque Discipline Transversale. Les AMC de 2^{ème} section et les Disciplines Transversales sont réussis si la moyenne des notes est supérieure ou égale à 4. Une note inférieure à la note 4 à plus de trois contrôles de connaissances ou compétences des AMC de 2^{ème} section et des Disciplines Transversales entraîne l'échec au semestre concerné. L'étudiant-e doit répéter tous les contrôles de connaissances ou compétences des AMC de 2^{ème} section et des Disciplines Transversales durant l'année académique suivante. Un rattrapage des seuls contrôles échoués est exclu.

⁴ Le Groupe de suivi et de soutien à l'apprentissage est sollicité d'office si un-e étudiant-e présente un échec impliquant une répétition de l'année.

⁵ La réussite des contrôles des connaissances ou compétences des AMC de 2^{ème} section et des Disciplines Transversales donne droit globalement à 24 crédits ECTS.

⁶ Pour l'entrée en stages pratiques durant les semestres 5 et 6 et la poursuite de ces stages, les contrôles des connaissances ou compétences des AMC de 2^{ème} section et des Disciplines Transversales doivent être réussis et le travail de Master rendu dans les délais (voir art. 10, al. 2) et accepté

Article 10 Modalités et crédits pour le mémoire de Master

¹ Le mémoire de Master doit être rendu obligatoirement avant la fin du semestre 4 et être réussi au plus tard à la fin du semestre 6. La prestation de l'étudiant-e est évaluée par une appréciation « réussi » ou

« échoué ». Le mémoire de Master est validé si l'appréciation finale est « réussi ». Comme pour tout autre contrôle de connaissances ou compétences, le mémoire de Master ne peut être révisé que deux fois.

² Si le mémoire de Master est rendu après le délai, un délai supplémentaire de deux mois peut être accordé. Si le mémoire de Master n'est toujours pas rendu à l'expiration de ce délai supplémentaire, y inclus les corrections demandées, le mémoire et les stages déjà effectués sont considérés comme échoués et doivent être répétés durant l'année académique suivante.

³ La réussite du mémoire de Master donne droit à 15 crédits ECTS.

Article 11 Modalités des contrôles de connaissances ou compétences et crédits pour l'enseignement interprofessionnel

¹ Les activités d'enseignement interprofessionnel 2 et 3 dispensées durant les semestres 1 à 6 du Master font l'objet d'une appréciation « réussi » ou « échoué ». Ces évaluations sont basées sur la présence, l'engagement et le professionnalisme lors des pratiques simulées interprofessionnelles.

² En cas d'échec ou d'absence injustifiée, l'étudiant-e a l'obligation de répéter l'enseignement en question ou de rendre un travail complémentaire individuel devant être validé avant le début de l'année académique suivante. Si le travail n'est pas validé, l'étudiant-e doit redoubler. Le Groupe de suivi et de soutien à l'apprentissage est sollicité d'office si un étudiant-e présente un échec impliquant une répétition de l'année.

³ Les étudiants-es en stage à l'étranger et absents-es de Genève lors des enseignements interprofessionnels 2 et 3 devront effectuer un travail individuel (observations interprofessionnelles et essai réflexif).

⁴ La réussite de l'enseignement interprofessionnel 2 (semestres 1 à 4) donne droit à 1 crédit ECTS. La réussite de l'enseignement interprofessionnel 3 (semestre 6) est un prérequis pour l'obtention du titre de Master en médecine humaine.

Article 12 Modalités des contrôles de connaissances ou compétences et crédits pour les stages à choix

¹ Les stages accomplis par l'étudiant-e font l'objet d'une évaluation sans note par le biais d'une appréciation « réussi » ou « échoué ».

² Les critères de validation des stages comprennent notamment la présence, le professionnalisme, l'évolution de l'autonomie et les performances de l'étudiant-e durant le stage. Elle est réalisée à l'aide de grilles d'évaluations et/ou du portfolio de l'étudiant-e;

³ Un mois de stage non validé doit être répété. Dans cette situation, le Groupe de Suivi et de Soutien à l'apprentissage est sollicité d'office et l'étudiant-e est tenu-e de collaborer avec ce groupe. Comme pour tout autre contrôle de connaissances ou compétences du Master, un mois de stage ne peut être répété que deux fois ;

⁴ Cinq mois après le début de l'année de stages à choix, un bilan intermédiaire est effectuée sur la base des rapports de stage et du portfolio afin d'identifier un-e étudiant-e en difficulté ou présentant des lacunes de compétences. Dans cette situation, le Groupe de suivi et de soutien à l'apprentissage est sollicité d'office et, le cas échéant, l'étudiant-e est tenu-e de collaborer avec ce groupe.

⁵ La réussite de chaque mois de stage donne droit à 6 crédits ECTS.

Article 13 Modalités des contrôles de connaissances ou compétences et crédits pour l'USIT 2

- ¹ L'USIT 2 fait l'objet d'une évaluation sans note par le biais d'une appréciation "réussi" ou "échoué".
- ² Les critères de validation de l'USIT 2 comprennent notamment la participation, le portfolio et les performances de l'étudiant-e durant l'unité.
- ³ La réussite de l'USIT 2 donne droit à 6 crédits ECTS.

Article 14 Validation d'acquisition de l'autonomie de l'étudiant-e en fin d'études

- ¹ L'acquisition de l'autonomie de l'étudiant-e (« entrustment »), telle que définie dans le référentiel PROFILES, fait l'objet d'une validation en fin d'études.
- ² Elle est effectuée par le Groupe examens.
- ³ Pour prendre sa décision, le Groupe examens s'appuie notamment sur l'obtention des crédits ECTS, les évaluations de stage, les activités validées dans le portfolio de l'étudiant-e et, le cas échéant, le suivi et le bilan d'un ou plusieurs plans de remédiation mis en place par le Groupe de suivi et de soutien.
- ⁴ Le-la conseiller-ère académique et le Groupe de suivi et de soutien à l'apprentissage sont sollicités d'office en cas de non validation de l'autonomie d'un e étudiant-e. Dans ce cas, l'étudiant-e a l'obligation de suivre le programme de remédiation qui lui est proposé. Le Groupe de suivi et de soutien à l'apprentissage informe le Groupe examens et le BUCE du résultat de cette remédiation ;
- ⁵ La validation de l'autonomie est un prérequis pour l'obtention du titre de Master en médecine humaine.

Chapitre 4 Dispositions finales

Article 15 Mentions

- ¹ Les étudiant-e-s qui le souhaitent peuvent obtenir, à choix, une mention en « Santé globale et Médecine humanitaire », une mention en « Recherche », ou une mention en « Pédagogie médicale ». Les enseignements permettant l'obtention de ces mentions débutent en deuxième année de Bachelor et se poursuivent jusqu'en troisième année de Master.
- ² L'obtention de la mention en « Santé globale et Médecine humanitaire » est conditionnée à l'obtention des crédits en lien avec les unités d'enseignement de bachelor suivantes : cours à options libellés « Santé globale », Stage d'Immersion en Communauté dans un pays/population validé préalablement par le BUCE avec rapport de stage; ainsi qu'aux unités d'enseignement de Master suivantes : mémoire de Master rendu sur un sujet de santé globale/médecine humanitaire, cours d'introduction à la médecine tropicale et santé internationale, stage de 2 mois dans un pays validé préalablement par le BUCE durant l'année de stage à choix.
- ³ L'obtention de la mention « Recherche » est restreinte aux étudiant-e-s sélectionné-e-s pour le Programme de Recherche pour Etudiant-e-s en Médecine (PREM), et conditionnée à l'obtention des crédits des unités d'enseignement du programme Bachelor suivantes : Cours à options libellés « Recherche », Stage d'Immersion en Communauté libellé « Recherche » avec rapport de stage; ainsi que des unités du programme Master suivantes : mémoire de Master rendu avec un libellé « Recherche », cours de

préparation à une carrière scientifique, stage de 3 à 4 mois validé préalablement par le BUCE pour la mention recherche durant l'année de stage à choix.

⁴ L'obtention de la mention en « Pédagogie Médicale » est conditionnée à l'obtention des crédits en lien avec les unités d'enseignement de bachelor suivantes : cours à options libellés « Pédagogie Médicale », ainsi qu'aux unités d'enseignement de Master suivantes : mémoire de Master rendu sur un sujet de pédagogie médicale, stage de 1- 2 mois dans une unité d'éducation médicale (telle que l'UDREM) avec rapport de stage, et un stage de 2 mois dans un service médical, incluant un projet pédagogique lié au stage, avec l'accord du/de la responsable du stage et de la mention.

⁵ La Faculté délivre un certificat attestant l'obtention de la Mention au moment de l'obtention du Master

Article 16 Annexe

Le Plan d'Etudes fait l'objet du tableau synoptique figurant à l'annexe 1.

Article 17 Entrée en vigueur

¹ Le Plan d'Etudes entre en vigueur le 11 septembre 2023. Sauf disposition contraire du RE-MH ou du Plan d'Etudes, les dispositions du Plan d'Etudes s'appliquent immédiatement à tous·toutes les étudiants·es nouvellement admis·es ainsi qu'à ceux/celles admis·es en année Master 1 depuis septembre 2019.

Annexe 1

Annexe au plan d'études de la Maîtrise universitaire en Médecine humaine (Master of Medicine) - 2023

Enseignements		DUREE (semaines)	Evaluation: <i>NB</i> ¹		Crédits ECTS	
1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} années Master			Evaluations facultaires obligatoires		180	
Semestre 1	Unité d'Introduction à la Démarche Clinique	10	UIDC	EAO	note	12
AMC 1^{ère} section	Apprentissage en milieu clinique (AMC); <i>NB</i>²		Evaluations facultaires obligatoires + validation de stages			
	Médecine Interne et Pharmacologie	8	Médecine Interne et Pharmacologie	validation stages - portfolio	note	14
Semestres 1, 2 et 3	Chirurgie	8	Chirurgie		note	12
	Pédiatrie	8	Pédiatrie		note	12
	Gynécologie-Obstétrique	4	Gynécologie-Obstétrique	examens combinés	note	6
	Psychiatrie	4	Psychiatrie		note	6
	Médecine Communautaire et premier recours	8	Médecine Communautaire et premier recours		note	12
	Urgences et Médecine intensive	3	Urgences et Médecine intensive		Moyenne note	24
	Neurologie- Neurochirurgie	3	Neurologie- Neurochirurgie		note	
	Oto-Rhino-Laryngologie		Oto-Rhino-Laryngologie	validation stages - portfolio	note	
	Ophthalmologie	9	Ophthalmologie		note	
	Dermatologie		Dermatologie		note	
Semestres 3 et 4	Unité de synthèse, intégration et thérapeutique 1		Evaluation intégrée	examens combinés		
	Disciplines transversales:		Disciplines transversales:			
	Pathologie	Enseignement longitudinal	Pathologie		note	
	Radiologie		Radiologie		note	
	Santé publique, santé globale et Médecine du Travail		Santé publique, santé globale et Médecine du Travail		note	
	Médecine Légale et Ethique		Médecine Légale et Ethique		note	
Semestres 1 à 4	Mémoire de Master	env. 12 sem (2.5-3 mois)	Mémoire de Master	mémoire	réussi/échoué	15
Semestres 1 à 4	Enseignement interprofessionnel 2	Enseignement longitudinal	Enseignement interprofessionnel 2	rapport/ participation engagement	réussi/échoué	1
Semestres 4, 5 et 6	Stages	10 mois	Stages cliniques	validation stages - portfolio	réussi/échoué	60
Semestre 6	Enseignement interprofessionnel 3	Enseignement longitudinal	Enseignement interprofessionnel 3	rapport/ participation engagement	réussi/échoué	
Semestre 6	Unité de synthèse, intégration et thérapeutique 2	8	Unité de synthèse, intégration et thérapeutique	participation / portfolio	réussi/échoué	6
Semestres 1 à 6			Validation de l'autonomie (entrustment)		réussi/échoué	

Total des crédits pour l'obtention de la Maîtrise universitaire en Médecine humaine

180

NB¹: Les crédits ECTS accordés tiennent compte de l'enseignement et de son évaluation

NB²: L'ordre des AMC est variable selon les groupes d'étudiants-es

Plan d'études 2023 préparé par le Collège des Professeur·e·s et adopté par le Conseil Participatif de la Faculté de médecine, entrée en vigueur le 11 septembre 2023